REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250401-DEC710325-CC
Reçu le 01/04/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 71/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment la médiathèque qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale, contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Atelier Théâtre du Bout de l'Île, domiciliée MJA – 318 Bd Rey – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour la lecture de l'oeuvre "Du cap Horn à l'Equateur, voyage littéraire, poétique et anecdotique".

Article 2 : Cette animation se déroule le Samedi 5 avril 2025 à la médiathèque.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfete de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 1er avril 2025

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Var)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250402-DEC720425-AR
Reçu le 02/04/2025

DECISION DU MAIRE N° 72/2025

LE MAIRE de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 juillet 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « *demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » ;
CONSIDERANT la poursuite de l'aménagement de l'aire de loisirs au quartier du Clos de Roques, il convient pour des raisons de sécurité de clôturer l'ensemble des équipements, d'y installer des jeux pour enfants ainsi qu'un bâtiment modulable afin d'assurer le gardiennage des lieux ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 98 127,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour la pose de ces équipements au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	78 000,00 € HT
Autofinancement :	20 127,00 € HT
TOTAL :	**98 127,00 € HT**

Article 2 - La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var, une aide financière en vue de l'installation de ces équipements au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 78 000,00 € HT au titre de l'année 2025.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 2 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME

AR Prefecture

083-218301166-20250402-DEC720425-AR
Reçu le 02/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250402-DEC730425-CC
Reçu le 02/04/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 73/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;
VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles et activer le lien social avec l'accueil de scolaires;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale et les scolaires, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Ecole Sainte Marie-Madeleine située Chemin Prugnon - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représenté par Madame Karine DIRANT, Directrice de l'Etablissement.

Article 2 : La mise à disposition s'effectue le mardi 29 avril 2025 pour un spectacle scolaire de fin d'année.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 2 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250403-DEC740425-AR
Reçu le 08/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 74/2025

LE MAIRE de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « *demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » ;
CONSIDERANT les objectifs de ce projet et le souhait de la collectivité de faire réaliser un film documentaire sur les données archéologiques et historiques de Sainte Marie-Madeleine et les premiers édifices chrétiens de Saint-Maximin ;
CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet s'élève à 38 995,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour la conception du film documentaire s'établit comme suit :

Région « Nos communes d'abord » :	15 000,00 € HT
CAPV	15 000,00 € HT
Autofinancement :	8 955,00 € HT
TOTAL :	**38 995,00 € HT**

Article 2 - La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue de réaliser ce projet de film documentaire d'un montant de 15 000,00 € HT au titre de l'année 2025.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 3 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME

AR Prefecture

083-218301166-20250403-DEC740425-AR
Reçu le 08/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250407-DEC750425-CC
Reçu le 09/04/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 75/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;
CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition du terrain 3x3 de basket et de la piste Lucien ANTONETTI avec l'association « Rugby Club Saint-Maximinois XV » représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Piste Lucien ANTONETTI : Mercredi neuf (9) avril deux mille vingt-cinq (2025) de neuf (9) heures à douze (12) heures et de quatorze (14) heures à dix-sept (17) heures.

- Terrain de Basket 3X3 : mardi quinze (15) avril deux mille vingt-cinq (2025) de neuf (9) heures à douze (12) heures et de quatorze (14) heures à dix-sept (17) heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 7 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250407-DEC760425-CC
Reçu le 09/04/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 76/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment la médiathèque qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale, contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume Nazareth représenté par Madame Aude MOTTIAUX - Adresse : Parc Naturel Régional de la Sainte Baume Nazareth – 2219CD 80 Route de Nans Les Pins - 83640 Plan d'Aups Sainte Baume pour l'organisation et l'animation des conférences.

Article 2 : Les conférences se déroulent :

*Vendredi 18 avril à 19h00 : « La Bataille de Pourrières en 102 avant JC » par Luc POUSSEL,

*Mercredi 23 avril à 19h00 : « Rencontre avec l'artiste photographe Denis CAVIGLIA »,

*Mercredi 30 avril à 19h00 : « Instruments médiévaux accompagnés de chants » par Irène et Yves CHIAVASSA, Lei Troubaire de Madelano.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 7 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC770425-CC
Reçu le 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 77/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace, la décision n° 237/2024 autorisant la signature de la convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024/2025 de la « Croisée des Arts » avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon.

Article 2 : De signer une nouvelle convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la programmation culturelle 2024/2025 de la « Croisée des Arts » avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par sa Directrice Madame Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 3 : Cette convention stipule la modification tarifaire de la commission de service rendu revue à la baisse sur un montant unique, conclu pour la période allant du 7 avril au 31 décembre 2025.

Article 4 : Dans le cadre de cette convention, l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon est autorisé à vendre des billets à l'occasion de spectacles/concerts pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission appliquée sur chaque vente de billet selon le barème suivant :

- soit une commission unique de 0,70 €/billet.

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC770425-CC
Reçu le 11/04/2025

Article 5 : Les conditions particulières de cette convention indiquent que pour chaque prestation confiée, un document annexe sera établi par le revendeur justifiant les ventes réalisées en fonction du stock de places qui lui ont été confiées pour la revente et s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 08 avril 2025

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC780425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 78/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n°77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 44 places/ billets à l'occasion du spectacle Ecole Nationale de Danse de Marseille du jeudi 15 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur, en contrepartie du service rendu, une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril au 14 mai 2025.

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC780425-CC
Reçu le 14/04/2025

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC790425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 79/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n° 77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 20 places/ billets à l'occasion du spectacle CAFEDANSE du vendredi 16 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril au 15 mai 2025.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

AR Prefecture

083-218301166-20250408-DEC790425-CC
Reçu le 14/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC800425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 80/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n°77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 44 places/ billets à l'occasion du spectacle PINAO RUBATO du dimanche 18 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril au 17 mai 2025.

AR Prefecture

083-218301166-20250408-DEC800425-CC
Reçu le 14/04/2025

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC810425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 81/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n°77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 25 places/ billets à l'occasion du spectacle BALLET JUNIOR STUDIO 115 du mercredi 21 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril au 20 mai 2025.

AR Prefecture

083-218301166-20250408-DEC810425-CC
Reçu le 14/04/2025

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC820425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N°82/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n° 77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 39 places/ billets à l'occasion du spectacle CANNES JEUNE BALLET ROSELLA HIGHTOWER vendredi 23 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril 2025 au 22 mai 2025.

AR Prefecture

083-218301166-20250408-DEC820425-CC
Reçu le 14/04/2025

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250408-DEC830425-CC
Reçu le 14/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 83/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n°77/2025 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur/organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 7 avril 2025 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 44 places/ billets à l'occasion du spectacle CI ART FOR GAIA du dimanche 25 mai 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur en contrepartie du service rendu une commission :

- Soit une commission unique de 0.70€/billet.

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 14 avril au 24 mai 2025.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

AR Prefecture

083-218301166-20250408-DEC830425-CC
Reçu le 14/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250410-DEC840425-CC
Reçu le 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 84/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n° 11 du 7 avril 2025 portant adoption du budget primitif de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec l'Olympique de Saint-Maximin, pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 40 000 euros.

Article 2 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec le Rugby Saint-Maximinois XV pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 20 000 euros.

Article 3 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec le Comité d'Actions Sociales pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 65 000 euros.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 10 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (VAR)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250410-DEC850425-CC
Reçu le 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 85/2021

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n°11 du 7 avril 2025 portant adoption du budget primitif de la Commune ;

CONSIDERANT l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, avec les associations bénéficiant de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention annuelle de partenariat financier avec le Centre Communal d'Actions Sociale pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 398 500 euros.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous- Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 10 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250411-DEC860425-CC
Reçu le 14/04/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 86/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°34 du 21 février 2022 autorisant la signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un terrain communal à usage de jardin partagé ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une parcelle relevant du domaine privé de la Commune à usage de jardin partagé sur parcelle cadastrée AY 389 sis Quartier Puits de Marine, avec l'association « Jardiniers de Saint-Maximin », représentée par Michel THEZAN – Président, sis 318 Boulevard Rey – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2025.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 11 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC870425-AR
Reçu le 15/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 87/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU les articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant la reprise des concessions en état d'abandon ;
VU les articles R.2223-12 et R. 2223-23 fixant le cadre réglementaire de cette procédure ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant sur les délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Procès-Verbal de constat d'abandon du 21 octobre 2021 qui vise 39 concessions ;
VU Le Procès-Verbal de constat d'abandon du 10 mars 2025 qui confirme l'état d'abandon de 35 concessions ;
VU les certificats d'affichage du 1er mars 2022 et du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les concessions incluses dans la procédure ont été signalée dans le cimetière et qu'une information a été diffusée dans le bulletin municipal ;
CONSIDÉRANT que les concessionnaires dont l'adresse est connue ont été notifiés ;
CONSIDÉRANT que toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées ;

DÉCIDE

Article 1 : Que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessous sont reprises par la Commune :

Liste des concessions de la procédure de reprise 2021

N° d'ordre	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
87	Monsieur PAYAN Louis Jean Baptiste	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 32	21/01/1913
255	Madame GUINDON Eugénie Louise née MARTIN	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 1	31/05/1932
186	Madame GAUTIER Virginie, Blanche née ICARD	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 101	17/03/1923

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC870425-AR
Reçu le 15/04/2025

255	Monsieur FERRAT Emeric, Auguste	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 2	27/04/1923
97	Monsieur HUGOU Joseph	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 23	28/10/1899
104	Monsieur VERLAQUE François, Léandre	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 30	29/03/1904
107	Monsieur BARBAROUX Louis, François	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 33	23/02/1911
255	Monsieur FABRE Jules, Lucien	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 4	20/04/1923
299	Madame DURAND Anna née ROCCHIO	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 43	12/04/1939
255	Mademoiselle RIMBAUD Marie	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 5	17/02/1939
335	Monsieur BLANCH Joseph	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 55	03/11/1947
301	Monsieur JULIEN Ernest	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 6	29/05/1939
332	Madame DUSSERT Fernande	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 68	12/06/1947
304	Monsieur BONELLI Alexandre	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 7	28/10/1939
308	Mademoiselle MARTIN Anna	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 76	05/09/1945
309	Madame POPPING Jeanne	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 77	24/11/1945
319	Monsieur GIRAUD François	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 86	09/02/1946
34	Monsieur CHAUVIER Joseph	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 1	02/01/1866
263	Madame BURGER Louise née ANTOINE	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 100	26/04/1933
137bis	Monsieur MARCEL Antoine, Lucien	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 17	24/05/1917

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC870425-AR
Reçu le 15/04/2025

111	Madame MAGUELON Marie née PAUTRIL	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 26	08/12/1902
36	Madame JAUME Marcelle Françoise	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 3	10/07/1866
118	Madame CAIRETY Bienvenue, Claire née LIAUTARD	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 33	04/02/1891
120	Madame BAUDE Marie, Lucie née ANGELIER	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 35	02/08/1887
37	Monsieur FRESQUIERE Pierre, François	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 4	29/02/1864
275	Monsieur ROCHE Baptiste, Antoine	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 68	23/04/1935
274	Mademoiselle GIRAUD Thérèse, Pauline	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 69	04/02/1935
287	Monsieur PIZAN Blaise	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 80	26/05/1937
249	Madame MOFROY Maria, Emilie, Josephine	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 90	10/08/1931
251	Monsieur CAPELLE Frederic	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 91	31/10/1931
31	Monsieur SILVY Gabriel, Joseph	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 20	03/03/1860
47	Madame MENUT Marguerite Apollonie née GAUCH	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 24	21/11/1900
48	Madame CAIRETY Augustine née FLORENS	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 25	28/10/1899
251	Monsieur TOULON Eugène	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 73	25/05/1938

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC870425-AR
Reçu le 15/04/2025

9	Monsieur DE GASQUET DE VALETTE DE VILLENEUVE Léon, Paul	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 9	06/02/1860

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : Que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC880425-AR
Reçu le 15/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 88/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant la reprise des concessions en état d'abandon ;
VU les articles R. 2223-12 et R. 2223-23 fixant le cadre réglementaire de cette procédure ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant sur les délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Procès-Verbal de constat d'abandon du 12 septembre 2023 qui vise 61 concessions ;
VU Le Procès-Verbal de constat d'abandon du 10 mars 2025 qui confirme l'état d'abandon de 58 concessions ;
VU les certificats d'affichage du 22 janvier 2024 et du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les concessions incluses dans la procédure ont été signalée dans le cimetière et qu'une information a été diffusée dans le bulletin municipal ;
CONSIDÉRANT que les concessionnaires dont l'adresse est connue ont été notifiés ;
CONSIDÉRANT que toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées ;

DÉCIDE

Article 1 : Que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessous sont reprises par la Commune :

Liste des concessions de la procédure de reprise 2023

Sépultures ayant un titre de concession :

N° d'ordre	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
11	Monsieur GARNIER Louis	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 11	22/03/1882
69	Monsieur BARBIER Louis	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 14	01/05/1906

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC880425-AR
Reçu le 15/04/2025

71	Madame BLIOU Magdeleine née ALLARD	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 16	23/04/1907
2	Mademoiselle CASTINEL Philippine	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 2	12/01/1889
75	Monsieur REYNAUD Stanislas	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 20	08/09/1910
76	Monsieur PERIMOND Louis François	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 21	30/09/1910
77	Monsieur BREMOND Jean Vincent	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 22	01/12/1910
80	Mademoiselle AILLAUD Rose	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 25	16/06/1910
84	Monsieur CAYOL Joseph Etienne	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 29	20/04/1911
3	Mademoiselle CARLAVAN Thérèse	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 3	16/05/1888
234	Monsieur MOURIES Henri Fernand	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 35	11/10/1929
213	Monsieur CABROL Jules Constant	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 39	14/09/1926
4	Monsieur HONNORAT Jean Joseph Justinien	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 4	29/02/1864
204	Monsieur ROCCHIA Bernard	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 41	19/10/1925
203	Monsieur SAUVE Albert Joseph Marius	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 42	30/09/1925
201	Monsieur DURAND Marius	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 43	20/04/1925
137	Mademoiselle RICHELME Marie Henriette	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 49	26/03/1915
134	Monsieur MAURIN Joseph François	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 52	13/08/1913

AR Prefecture
083-218301166-20250415-DEC880425-AR
Reçu le 15/04/2025

7	Monsieur MADON Marius	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 7	06/04/1878
8	Monsieur TROUCHET Laurent	Cimetière 1 Carré 1 Emplacement 8	17/10/1882

Sépultures faisant l'objet de l'acte de notoriété en date du vendredi 17 février 2023 :

Membres inhumés, Famille	**Emplacement**
INCONNU	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 45
SALOBERT	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement 90
INCONNU	Cimetière 1 Carré 2 Emplacement Z2
BONFILS Marius	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 38
INCONNU	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 41
REVEST née FLAYOL Félicité, REVEST Louis, CASTELLAN Jean Baptiste, CASTELLAN née REVEST Thérèse	Cimetière 1 Carré 3 Emplacement 8
HIALLARD Joseph, HIALLARD née PERISNARD Thérèse, HIALLARD Louis, HIALLARD Edmond, HIALLARD née NIEL Marie, PAUL née HIALLARD Thérèse	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 15
GAUTIER / ALEXIS	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 66
INCONNU	Cimetière 1 Carré 4 Emplacement 75
BLANC J. M., BLANC	Cimetière 2 Carré 1 Emplacement 22
BERTON Marius	Cimetière 2 Carré 2 Emplacement 16

AR Prefecture

083-218301166-20250415-DEC880425-AR
Reçu le 15/04/2025

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250416-DEC890425-CC
Reçu le 22/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 89/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de promouvoir la culture et d'offrir des animations estivales de qualité à ses habitants et visiteurs ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des contrats clairs et précis pour l'organisation de la saison d'été 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objectif des contrats

La présente décision a pour objet d'approuver et signer les contrats conclus entre la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et les prestataires chargés des animations et spectacles de l'été 2025 pour un montant de 79 926,75 €.

Article 2 : Liste des contrats approuvés

Contrat n°1 : CONCERT
• Prestataire : Sucker Punch – 102 Impasse des Jonquilles, 83470 SAINT MAXIMIN
• Description : Concert « Papa Rooster » pour la Fête de la Musique
• Dates : 21 juin 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 2 000 €

Contrat n°2 : BAL
• Prestataire : E.One Productions – 51 Quartier Jonquier Morelle ZA, 84850 CAMARET/AIGUES
• Description : Bal de l'Orchestre Gérard Sinclair
• Dates : 13 juillet 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 6 857,50 €

Contrat n°3 : BAL
• Prestataire : Music Live Service – 36 Avenue des Roses, 83500 LA SEYNE/MER
• Description : Bal de l'Orchestre XXelle
• Dates : 14 juillet 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 4 390 €

AR Prefecture
083-218301166-20250416-DEC890425-CC
Reçu le 22/04/2025

Contrat n°4 : SPECTACLE
• Prestataire : Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la Métropole de Lyon – 14 Rue des Lilas, 69630 CHAPONOST
• Description : Spectacle « Les Sapeurs-Pompiers en Show »
• Dates : 15 juillet 2025
• Lieu : Parvis de la Basilique
• Montant : 4 000 €

Contrat n°5 : SPECTACLE
• Prestataire : SAS Live Concept Production – 5 Chemin de Joseph Roumanille, 13780 CUGES LES PINS
• Description : Spectacle Musical « Méditerranée »
• Dates : 18 juillet 2025
• Lieu : Jardin de l'Enclos
• Montant : 6 800 €

Contrat n°6 : CONCERT
• Prestataire : Angel City Music – 562 Rue Pasteur, 83140 SIX-FOURS LES PLAGES
• Description : Concert « Bastafari »
• Dates : 22 juillet 2025
• Lieu : Parvis de la Basilique
• Montant : 2 000 €

Contrat n°7 : BAL
• Prestataire : Aud Lyne Academia – 7 Allée des Cèdres, 83470 SAINT-MAXIMIN
• Description : Bal du Aud&Show Orchestra
• Dates : 25 juillet 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 6 200 €

Contrat n°8 : CONCERT
• Prestataire : Méphisto Events – 714 Chemin du Coulet de la Bourre, 04210 VALENSOLE
• Description : Concert « Legends & Soul »
• Dates : 26 juillet 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 8 100 €

Contrat n°9 : DJ & ANIMATION
• Prestataire : Latin Connection – 565 Chemin du Tourtaret, 13112 LA DESTROUSSE
• Description : Animation « Fiesta Latina »
• Dates : 27 juillet 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 3 100 €

AR Prefecture
083-218301166-20250416-DEC890425-CC
Reçu le 22/04/2025

Contrat n°10 : CONCERT
• Prestataire : UpDate – 794 Avenue des Platanes, 83340 FLASSANS/ISSOLE
• Description : Concert de Gospel « Amazing Grace »
• Dates : 29 juillet 2025
• Lieu : Parvis de la Basilique
• Montant : 7 226,75 €

Contrat n°11 : CONCERT
• Prestataire : NC Prod – 2 Allée des Muriers, 13710 FUVEAU
• Description : Concert « Tribute JJ Goldman »
• Dates : 1 août 2025
• Lieu : Jardin de l'Enclos
• Montant : 7 560 €

Contrat n°12 : CONCERT
• Prestataire : Korsoï – 633 Route de Cagnes, 06140 VENCE
• Description : Concert « Avà Corsica »
• Dates : 5 août 2025
• Lieu : Parvis de la Basilique
• Montant : 2 000 €

Contrat n°13 : SPECTACLE
• Prestataire : SARL Wine Notevent – 964 Route de Callas, 83490 LE MUY
• Description : Spectacle Musical « Alors on Chante »
• Dates : 8 août 2025
• Lieu : Jardin de l'Enclos
• Montant : 7 912,50 €

Contrat n°14 : CONCERT
• Prestataire : EURL Agence N – 1 Les Rétures, 45700 VIMORY
• Description : Concert Celt & Pepper
• Dates : 12 août 2025
• Lieu : Parvis de la Basilique
• Montant : 1 560 €

Contrat n°15 : SPECTACLE
• Prestataire : Animacamps – 37 Avenue Gabriel Péri, 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS
• Description : Spectacle de Danse « Show : Roi Lion »
• Dates : 15 août 2025
• Lieu : Jardin de l'enclos
• Montant : 3 720 €

Contrat n°16 : BAL
• Prestataire : Mimet Animations – Campagne Martin, Chemin des Vignes Basses, 13105 MIMET
• Description : Bal de l'Orient Express Orchestra pour la Libération
• Dates : 19 août 2025
• Lieu : Place Malherbe
• Montant : 6 500 €

AR Prefecture
083-218301166-20250416-DEC890425-CC
Reçu le 22/04/2025

Article 3 : Conditions générales des contrats

Chaque contrat inclut les éléments suivants :
- Description des prestations à fournir
- Conditions financières et modalités de paiement
- Modalités de résiliation et de modification du contrat

Article 4 : Suivi et évaluation

Le service événementiel sera chargé de superviser l'exécution des contrats. Des réunions de suivi seront organisées régulièrement pour évaluer la qualité des prestations et le respect des engagements contractuels.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 16 avril 2025 .

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250416-DEC900425-CC
Reçu le 23/04/2025

DECISION DU MAIRE N° 90/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le spectacle offert aux écoles de la commune pour les fêtes de fin d'année 2025 ;
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le service des Affaires Scolaires qui a une vocation d'éducation artistique et culturelle (EAC), souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation du service des Affaires Scolaires en partenariat avec le service culture et particulièrement le Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et de proposer à tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune un spectacle de qualité gratuit s'inscrivant dans leur parcours d'EAC ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec l'association « LE RÊVE ET L'ÂME AGIT » représentée par son Président Monsieur Jean-Louis NARDONE dont le siège social se situe 1 la Dentellière – 13310 Saint Martin de Crau.

Article 2 : Le spectacle « Un jouet pour Noël » aura lieu en décembre 2025, le mardi 2 à 9h30 et 14h30, le mardi 9 à 9h, 10h30 et 14h30, le jeudi 11 à 10h et 14h30 dans le cadre des animations offertes aux écoles pour les fêtes de fin d'année 2025, le montant de la prestation s'élève à 4 200 € TTC.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 23 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

AR Prefecture

083-218301166-20250416-DEC900425-CC
Reçu le 23/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250428-DEC910425-CC
Reçu le 28/04/2025

DECISION DU MAIRE N° 91/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la convention d'accueil d'œuvre pour étude préalable et restauration de l'œuvre « Retable du Crucifix d'Antoine RONZEN » en date du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'étude préalable a été restituée en octobre 2021 mais que les opérations de restauration n'ont pas été engagées, les parties conviennent par le présent avenant la prolongation de son accueil dans les ateliers du CICRP sous réserve du lancement du marché de restauration au premier trimestre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – La Commune décide de signer l'avenant n°6 à la convention d'accueil d'œuvre dans les ateliers pour étude préalable et restauration de l'œuvre « Retable du Crucifix d'Antoine RONZEN » avec le CICRP (Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine) représenté par sa Directrice, Madame Dominique VINGTAIN, domiciliée 21 rue Guibal – 13003 MARSEILLE.

Article 2 – La disposition suivante de l'article 3 de la convention stipule : « l'œuvre est prolongée au titre de cet avenant N°6 jusqu'au 18/12/2025 », le marché de restauration devant être lancé au premier semestre 2025.

Article 3 – Au titre de cet avenant n°6 et conformément aux présentes dispositions du règlement de participation financière du CICRP, le coût des frais s'élève à 1770,90 €.

Article 4 – La présente convention est valable jusqu'au 18/12/2025.

Article 5 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 28 février 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

AR Prefecture

083-218301166-20250428-DEC910425-CC
Reçu le 28/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250428-DEC920425-CC
Reçu le 30/04/2025

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 92/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;
VU la programmation Culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur du hall de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention quadripartie de mise à disposition gracieuse du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec :

- l'Association Archipel des Arts représentée par Madame Françoise LEDENT - adresse : MJA 318 Boulevard Rey – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume,
- l'Association Aurélia représentée par Madame Marcelle RIDEL – Adresse : MJA 318 Boulevard Rey – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume,
- l'Association Atelier des Couleurs représentée par Madame Dominique TELEMAC – adresse : 497 Impasse Saint Esprit – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du mardi 13 au mardi 27 mai 2025 dans le cadre de la 4ème édition du Festival de Danse du mois de Mai 2025 « En mai, danse comme il te plait ».

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfete de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 28 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

AR Prefecture

083-218301166-20250428-DEC920425-CC
Reçu le 30/04/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture
083-218301166-20250429-DEC930425-AR
Reçu le 30/04/2025

DÉCISION N° 93/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le permis d'aménager n° PA 083 116 24 O0007 ;
VU le devis D-2406986 du 04/03/2025, de l'entreprise GEM CLOTURES ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux afin de mener à bien le projet d'aménagement de l'aire de loisir du Clos de Roques ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier les travaux de pose de clôtures et de portails pour l'aire de loisir, quartier Clos de Roques, avec l'entreprise GEM CLOTURES, dont le siège social est situé 90, impasse du Genièvre, 83 210 LA FARLEDE.

Article 2 : Ces travaux interviendront dans un délai d'un mois à réception du bon de commande signé par la maitrise d'ouvrage, pour un délai d'exécution d'un mois. Le montant est de 38 988,00 € HT.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 29 avril 2025

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (83)

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AR Prefecture
083-218301166-20250430-DEC940425-CC
Reçu le 06/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 94/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande ;
CONSIDERANT qu'il convient de considérer qu'une association cultuelle peut, au même titre que tout autre association, bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux, y compris pour l'exercice de son culte ;
CONSIDERANT la décision n°159 en date du 10 septembre 2024 portant sur la tarification des produits de la régie de recettes « Location de salles et de matériels » ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention relative à la mise à disposition à titre onéreux des salles des « préfabriqués de l'Espace Gare » auprès de l'association « Vie et Lumière » représentée par son Secrétaire National Monsieur Mario HOLDERBAUM.

Article 2 : Les présentes conventions sont conclues pour l'année scolaire 2024/2025 et selon un calendrier préalablement suivant :

- ✓ **Salle Orient Express des "préfabriqués de l'Espace Gare"**
  Vendredi de 19h à 22h30
- ✓ **Salle Transsibérien "préfabriqués de l'Espace Gare"**
  Dimanche de 9h à 12h30

Article 3 : L'organisateur s'engage à régler le montant de la location des salles qui lui sera facturé mensuellement. (25 euros par créneau utilisé).

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 30 avril 2025

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Var

AR Prefecture

083-218301166-20250430-DEC940425-CC
Reçu le 06/05/2025

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .